



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

droit pénal

Question écrite n° 38906

### Texte de la question

M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la double peine. Il lui rappelle que sous le vocable de double peine, on entend la pratique qui consiste à punir un délinquant étranger vivant en France d'une peine de prison puis d'une expulsion et d'une interdiction du territoire français. La loi stipule que la double peine s'applique aux résidents étrangers condamnés à plus d'un an de prison, ce qui concerne notamment une majorité de personnes condamnées pour vol, coups et blessures ou usage et cession de stupéfiants. Il lui rapporte que nombre d'infractions commises sont en lien avec le fait que certaines des personnes concernées étaient en situation irrégulière et contraintes de vivre dans la précarité et l'insécurité de la clandestinité. Outre l'isolement psychologique, familial et social relatif à l'expulsion, la double peine prend une tournure particulièrement dramatique lorsqu'elle envoie des personnes dans les pays où règnent la terreur et les persécutions. Il lui rappelle que la France a été condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne de justice pour manquement à des principes élémentaires tels que la prise en compte des situations familiales et personnelles. Le ministère de l'intérieur a la possibilité de prononcer des expulsions pour nécessité impérieuse ou en urgence absolue. Ce dispositif suscite la mobilisation de nombreuses organisations et est considéré pour certains comme un détournement de la Convention européenne des droits de l'homme. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce problème juridique et humain.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le cas de ressortissants étrangers objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une interdiction judiciaire du territoire, mesures qu'il qualifie de « doubles peines ». Or, s'agissant des arrêtés d'expulsion, pris sur le fondement légal des articles 23 ou 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, les plus hautes juridictions, tant administratives que judiciaires, ont considéré qu'ils constituaient non des sanctions, mais des mesures préventives, destinées à éviter la répétition d'atteintes graves à l'ordre public ou à la sécurité publique. Ils ne peuvent donc être assimilés à des « peines ». Le Conseil constitutionnel, dans sa décision 93.325 DC du 13 août 1993, a ainsi constaté que les décisions d'expulsion, qui constituent des mesures de police, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 8 de la déclaration de 1789 (relatif aux peines et délits). Il convient de préciser que les arrêtés d'expulsion sont soumis à l'éventuelle censure du juge administratif et que certaines catégories d'étrangers se trouvent protégées, aux termes de l'article 25 de l'ordonnance susmentionnée, contre la prise de telles mesures, en raison de l'ancienneté de leur présence en France ou de forts liens familiaux. Concernant les interdictions du territoire, prononcées par les juges judiciaires, et dont le ministère de l'intérieur, en vertu du principe de séparation des pouvoirs, n'a pas à connaître, il est rappelé que des demandes tendant à en obtenir le relèvement peuvent être formulées par les intéressés, et que le code pénal prévoit des protections pour certains ressortissants étrangers, qui ne peuvent être l'objet d'une interdiction du territoire que « par une décision du tribunal spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale ». Il n'existe, par ailleurs, aucune automaticité légale, contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire, entre le prononcé d'une peine d'emprisonnement et la prise d'un arrêté d'expulsion ou d'une interdiction du territoire. Enfin, le respect, en

matière d'éloignement d'étrangers, des dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ses articles 3, sur la prise en compte des risques vitaux encourus lors du retour dans le pays d'origine, et 8, sur la protection de la vie privée et familiale, demeure une préoccupation constante lors de tout prononcé de mesures : celles-ci sont d'ailleurs, la plupart du temps, validées par les juridictions internes et la Cour européenne des droits de l'homme ; le principe même de l'éloignement n'a jamais été remis en cause par cette dernière instance. Il résulte de l'ensemble de ces considérations qu'aucune initiative tendant à de nouvelles modifications législatives ou réglementaires ne paraît devoir s'imposer actuellement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Sainte-Marie](#)

**Circonscription :** Gironde (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38906

**Rubrique :** Étrangers

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 20 décembre 1999, page 7234

**Réponse publiée le :** 7 février 2000, page 904